



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-667

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société GROUPE
BOUHYER pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de
Revin (08500)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4225 du 20 février 1992 autorisant la fonderie Bérondiaux à exploiter sa fonderie à Revin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 de prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 4225 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 délivré le 27 juin 2005 à la société Fonderie Bérondiaux pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Revin rue Waldeck Rousseau ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 avril 2006, du 25 février 2013, du 8 décembre 2014 et du 25 janvier 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 du 27 juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-640 du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, sous-préfète de Charleville-Mézières ;

Vu la mise à jour de l'étude d'impact reçue le 31 juillet 2019 ;

Vu la demande de modification de certaines fréquences de surveillance réalisée lors de la visite d'inspection du 8 décembre 2020 ;

Vu la demande d'antériorité concernant la rubrique ICPE n°1978 du 11 décembre 2020 ;

Vu la demande d'antériorité concernant la rubrique ICPE n°2940 du 11 décembre 2020 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 juillet 2021 au profit du GROUPE BOUHYER ;

Vu les modifications portées à la connaissance du Préfet des Ardennes par la société GROUPE BOUHYER concernant l'exploitation d'une fonderie et les dossiers joints suivants :

- Dossier de porter à connaissance concernant la création d'un bâtiment de stockage reçu le 24 novembre 2021 ;
- Dossier de porter à connaissance concernant le déplacement du dépoussiéreur des cabines d'ébarbage reçu le 23 juillet 2025 et complété le 1^{er} avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n°26/261 du 7 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 août 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
2. Les fréquences d'analyse en COVT proposées par l'exploitant en remplacement de celles prescrites par arrêté préfectoral respectent les fréquences minimales d'analyse imposées par les arrêtés ministériels applicables ;
3. Les installations de noyautage n'ont pas fait l'objet d'une modification notable depuis leur autorisation. La vitesse minimale de 8 m/s fixée par l'arrêté du 2 février 1998 n'est donc pas applicable aux rejets associés ;
4. Bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de mettre à jour les prescriptions existantes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société GROUPE BOUHYER dont le siège social est situé, lieu-dit le Château Rouge à Ancenis-Saint-Gereon (44150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 493 807 473, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite 846 rue Waldeck-Rousseau à Revin (08500), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Arrêté préfectoral n° 4225 du 20 février 1992 autorisant la fonderie Béroutiaux à exploiter sa fonderie à Revin	La totalité
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 4225 du 1 ^{er} février 1999	La totalité
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 du 27 juin 2005	Articles 17.1 et 18.1
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2006-235 du 7 avril 2006	La totalité
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 février 2013	Article 2
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 décembre 2014	La totalité
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2019-63 du 25 janvier 2019	La totalité

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 février 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	142,5 t/j	A
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. 1- La capacité de production étant supérieure à 10 t/j.	Capacité de production = 142,5 t/j soit un poste de fusion d'une capacité 15 t/h fonctionnant de 8 h 30 à 20 h Production annuelle maximale = 30.000 tonnes	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2- Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempe" (pulvérisation, enduction). a- La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j.	Quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre = 980 kg/j (soit 240 tonnes/an) soit 827 kg/j d'enduits pour l'application d'enduits lors du passage à la couche et 153 kg/j pour la pulvérisation de la peinture	E
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance installée = 174,5 kW (119,5 kW pour la sablerie, 5 kW pour le malaxeur du noyautage, 50 kW pour le malaxeur du moulage)	D
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance installée = 52 kW	D
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1- Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c - supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	La quantité susceptible d'être traitée = 1,06 t/j	D

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2- supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Stockage de VF2 et Fonte Neuve sur une surface de 325 m² (pour la fabrication des contrepoids)	D
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou manuelle.	1 circuit / 1 TAR Puissance thermique totale : 329 kW	DC
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an.	Quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre = 986 kg/j (soit 240 tonnes/an)	D

A – Autorisation, E – Enregistrement, D – Déclaration, DC – Déclaration avec contrôle

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3240 et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux forges et fonderies (BREF SF).

Article 4 : caractéristiques des conduits

Les dispositions de l'article n° 17.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 du 27 juin 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les émissaires de rejet ont les caractéristiques suivantes :

N° de cheminée	Hauteur en m	Diamètre maximal en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	24,4	1	Poste de fusion	27 930	11
Conduit n° 2	24,4	0,8	Sablerie	11 400	8
Conduit n° 3	14,7	1 x 1	Ebarbage	45 000	8
Conduit n° 4	10	0,8	Noyautage	8 200	4,7
Conduit n° 5	11	0,9	Cabine de peinture	35 000	16,2

Article 5 : autosurveillance

Les dispositions de l'article n° 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 du 27 juin 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La fréquence des mesures et les paramètres à analyser figurent dans le tableau ci-dessous :

Conduit	Paramètres		Fréquence
Conduit n° 1 Poste de fusion	Poussières totales	Quantité	En permanence
		Composition chimique	Trimestrielle
	Débit, COV totaux		Mensuelle
	CO, SO _x , NO _x , CH ₄ , benzène, HAP totaux, naphtalène, métaux (avec spéciation des métaux)		Semestrielle
Conduit n° 2 Sablerie	Débit, poussières totales, CO, SO _x , NO _x , CH ₄ , COV totaux, benzène, HAP totaux, naphtalène, métaux (avec spéciation des métaux))		Semestrielle
Conduit n° 3 Ébarbage	Poussières totales	Quantité	En permanence
		Composition chimique	Trimestrielle
	Débit, COV totaux		Semestrielle
	CO, SO _x , NO _x , CH ₄ , benzène, HAP totaux, naphtalène, métaux (avec spéciation des métaux)		Semestrielle
Conduit n° 4 Noyautage	Débit, poussières totales, CO, SO _x , NO _x , CH ₄ , COV totaux, benzène, HAP totaux, naphtalène, métaux (avec spéciation des métaux)		Semestrielle
Conduit n° 5 Cabine de peinture	Débit, COV totaux		Semestrielle
	Poussières totales, CO, SO _x , NO _x , CH ₄ , COV totaux, benzène, HAP totaux, naphtalène		Semestrielle

Les mesures sur le poste de fusion sont effectuées alternativement sur les deux cubilots.

Hormis les mesures à réaliser en permanence, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement conformément aux normes et méthodes reconnues par l'inspection des installations classées.

La composition chimique des poussières émises par le poste de fusion et par l'installation d'ébarbage est déterminée tous les trimestres. La quantité journalière de polluants émis par le poste de fusion et l'installation d'ébarbage est déterminée par extrapolation, en considérant que la composition chimique reste constante sur le trimestre.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 9 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Revin ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Revin pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Revin (08500) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GROUPE BOUHYER.

Charleville-Mézières, le **14 SEP. 2026**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Virginie MARTINEZ

